



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
16 février 2011
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

11-29 juillet 2011

**Réponses à une liste de questions relatives à l'examen
du septième rapport périodique de la**

République de Corée*

* Le présent document est publié sans avoir été officiellement corrigé.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

11-23613X (F)



Merci de recycler 

Statut juridique de la Convention et cadre institutionnel et législatif

Première question : Prière d'indiquer si l'État partie a établi un calendrier précis pour retirer ses réserves concernant l'article 16.1 g) de la Convention

La République de Corée maintient une réserve sur l'article 16.1 g) de la Convention, « le droit de choisir un nom de famille » tant que le processus d'examen, visant à savoir si la Convention est compatible avec les lois nationales est en cours.

La Corée ne fait pas de discrimination entre les hommes et les femmes sur les questions concernant la vie domestique et si une réserve concernant l'article 16.1 g) fut émise lors de la ratification, elle était due principalement aux effets de la *Loi civile* précédente en vertu de laquelle un enfant devrait prendre le nom de famille du père à l'exception des enfants abandonnés ou les enfants de père inconnu. Toutefois l'amendement à la *Loi civile* en 2005 a permis à un enfant de prendre le nom de famille de sa mère à condition que les deux parents y consentent au moment de leur mariage. En ce qui concerne le nom de famille d'un enfant par exemple, une pratique beaucoup plus équilibrée pour les sexes a été mise en place.

En revanche alors qu'une partie des pays qui maintiennent des mesures similaires a exprimé des réserves similaires à propos de l'article concerné, d'autres ont renvoyé à plus tard leur approbation. Ainsi y-a-t'il a un désaccord dans les pratiques étatiques concernant l'interprétation de la Convention. Le Gouvernement de la Corée a l'intention de mener une recherche sur les pratiques des pays qui maintiennent des réserves sur l'article 16.1 g) de la Convention. En outre, il poursuivra des négociations internes pour examiner graduellement la possibilité de retirer ses réserves.

Question 2 : Prière de fournir des informations supplémentaires sur les efforts entrepris pour incorporer à la constitution et à d'autres législations appropriées, l'interdiction de la discrimination (conformément à l'article 1 de la Convention) et la rendre applicable au secteur privé

Dans le cadre de ses efforts législatifs, le Ministère de la justice de la Corée a présenté un projet de loi contre la discrimination sous la forme du droit coutumier à l'Assemblée nationale en décembre 2007. Néanmoins, la clôture de la 17^e session de l'Assemblée nationale en mai 2008 a empêché l'adoption du projet de loi.

En attendant, conformément à la Convention et aux recommandations des autres institutions internationales sur la construction d'une base juridique solide pour la prévention de la discrimination, le gouvernement a mis sur pied un sous-comité spécial sur les lois antidiscrimination en avril 2010 en vue d'examiner à nouveau l'efficacité des 90 lois préexistantes sur la discrimination ainsi que les possibilités d'établir une loi générale contre la discrimination. Le sous-comité spécial constitué de nombreux experts ministériels, de juristes et de professionnels

d'organisations des droits de l'homme organise des discussions sur la définition et les causes qui sont à la base de la discrimination, les domaines dans lesquels elle se manifeste, les mesures à prendre, les normes internationales pour la protection des droits de l'homme, les précédents juridiques nationaux et les études pertinentes de cas. Les sessions se sont terminées à la fin de 2010 et après avoir examiné les conclusions du sous-comité, le Gouvernement prendra des décisions sur les nombreuses initiatives contre la discrimination et préparera une législation concrète à cet égard.

Le terme « acte discriminatoire de violation du droit à l'égalité » du paragraphe 4 de l'article 2 de la Commission des droits de l'homme désigne le sexe comme l'un des 19 points explicites sur lesquels la discrimination est interdite par la loi. Le paragraphe 1 de l'article 30 en outre accorde à la Commission nationale des droits de l'homme l'autorité d'enquêter sur les plaintes relatives à des actes de discrimination perpétrés par des milieux d'affaires, des institutions sociales et les personnes.

* Un acte discriminatoire est défini comme n'importe lequel des actes suivants commis sans aucune raison rationnelle à l'encontre du sexe, de la religion, d'un handicap, de l'âge, du statut social, de la religion d'origine, de l'État d'origine, de la nation d'origine, de la condition physique comme les traits, le statut marital, la race, la couleur de la peau, les croyances et les opinions politiques, la structure familiale et les liens de parenté, la grossesse ou la naissance, les antécédents criminels – dans la mesure où les délais sont prescrits – l'orientation sexuelle, la carrière académique, des antécédents médicaux, etc. a) Tout acte de faveur, d'exclusion, de discrimination ou de traitement défavorable de personnes particulières concernant l'emploi (y compris l'emploi, la nomination, la formation, l'affectation, la promotion, le paiement des salaires ou toute autre compensation monétaire ou supplémentaire, le financement, l'âge limite, la retraite, la révocation, etc.); b) Tout acte de faveur, d'exclusion, de discrimination ou de traitement défavorable des personnes particulières concernant la fourniture ou l'utilisation de produits, de services, de moyens de transport, d'installations commerciales, résidentielles et foncières; c) Tout acte de faveur, d'exclusion, de discrimination ou de traitement défavorable des personnes particulières concernant l'éducation, la formation et l'utilisation d'installations d'enseignement ou d'institutions de formation professionnelle; et d) Tout acte de harcèlement sexuel.

* Un acte de faveur dont l'objectif est de corriger une discrimination existante et par conséquent l'adoption de mesures spéciales temporaires pour les femmes ne peut pas néanmoins être considéré comme discriminatoire.

Question 3 : Prière d'indiquer si après la signature de l'instrument, l'État partie a fixé un calendrier pour le processus de ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational visant à prévenir, éliminer et punir le trafic des personnes et spécialement des femmes et des enfants

Le Gouvernement de la Corée s'attelle à la ratification des trois Protocoles y compris le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational visant à prévenir, éliminer et punir le trafic des personnes et spécialement des femmes et des enfants en lien avec la ratification de Convention des Nations Unies contre le crime organisé. En vue de la ratification de la Convention mentionnée plus haut ainsi que de ses protocoles, les amendements aux lois nationales existantes doivent être acceptés. Aussi le gouvernement encourage-t-il la promulgation des lois, l'amendement des lois existantes, la mise en œuvre des codes juridiques nécessaires à réaménager globalement les pratiques nationales pour les rendre conformes aux normes internationales d'ici la fin de 2012.

Mécanisme national pour l'avancement des femmes

Question 4 : Prière de commenter les préoccupations concernant des changements dans les compétences et les ressources financières du Ministère de l'Égalité des genres qui auraient des effets négatifs sur la jouissance effective des droits égaux par les femmes. Prière de fournir à cet égard des informations sur le point de savoir si de tels changements auraient des conséquences sur les efforts des États parties pour ajouter une perspective de genre aux programmes et législations.

Dans le but spécifique de répondre de manière systématique à un large ensemble de questions relatives aux femmes et d'avancer vers l'égalité du sexe en Corée, le Ministère de l'égalité du genre a été créé le 29 janvier 2001 et a été par la suite restructuré en Ministère de l'égalité de genre et de la famille le 23 juin 2005 lorsque des questions relatives au bien-être familial ont été placées sous le contrôle du Ministère. Bien que l'autorité sur des questions de famille ait été brièvement transférée au Ministère de la santé et du bien-être familial le 29 février 2008, le mandat du Ministère de l'égalité de genre et de la famille a été restauré le 19 mars 2010 pour superviser les initiatives relatives aux femmes, aux enfants et aux familles.

Pour accompagner la consolidation des responsabilités du Ministère le 19 mars 2010, le personnel est passé de 100 à 211 personnes et le budget a augmenté de 217,6 % passant de 87 millions à 276 millions de dollars. En tant qu'institution gouvernementale centrale sur les questions d'égalité des sexes et les questions s'y rapportent, la position du Ministère a été renforcée afin qu'il continue de jouer un

rôle prépondérant dans la promotion des droits de l'homme, la stabilisation des politiques de genre, l'appui à l'avancement économique des femmes et la sécurisation d'un environnement de travail accueillant pour la famille.

Question 5 : Concernant les paragraphes 34 à 37 du septième rapport périodique (le rapport), prière de fournir des informations sur le faible taux de mise en œuvre du plan budgétaire sensible au genre qui a été récemment présenté par l'État partie et indiquez les mesures envisagées pour renforcer la prise de conscience et l'engagement par les ministères pertinents en ce qui concerne ce plan. À cet égard, prière d'apporter des précisions sur le premier rapport de budgétisation sensible au genre (recueilli en 2009) en termes de portée budgétaire ciblée du gouvernement, la méthode analytique et le processus d'examen pour la réforme budgétaire. Prière de fournir également des informations sur les résultats attendus de la « loi nationale des finances » qui instruit le gouvernement de proposer des budgets et des comptes favorables au genre au début de l'année fiscale 2010 comme mentionné au paragraphe 14 du rapport.

Selon le plan de budgétisation sensible au genre, 195 projets de 29 institutions ont été choisis et mis en œuvre sur des critères prédéfinis avec pour objectifs d'appuyer des initiatives qui sont favorables à l'égalité des genres ou qui apportent des bénéfices aux femmes. L'année 2010 a été la première année où une politique budgétaire sensible au genre a été instituée et incorporée dans les fonctions du gouvernement.

Grâce à l'amendement à la Loi fiscale nationale en avril 2010 non seulement les comptes généraux mais également des fonds peuvent être inclus dans le plan de budgétisation sensible au genre et élargir par conséquent la portée des organisations et projets qui doivent en faire partie. Le gouvernement a également le projet d'élargir les programmes actuels de formation sensibles au sexe des responsables publics et d'élaborer des points d'ordre du jour en organisant *des forums appropriés pour la discussion du budget, de continuer à élargir la portée des institutions participantes et des initiatives ciblées.*

D'autre part, pour faciliter la mise en œuvre du plan de budgétisation sensible au genre, les fonctionnaires ministériels qui sont responsables de l'élaboration des budgets et des projets ciblés ont reçu une formation spéciale. L'Institut coréen pour la promotion de l'égalité des genres et la promotion, une filiale du Ministère de l'Égalité des genres et de la Famille fournit régulièrement une formation sensible au genre afin d'améliorer le niveau de sensibilité des responsables gouvernementaux. (510 personnes en 2008 et 909 en 2009).

En outre, en 2008, une budgétisation commune T/F publique-privée sensible au genre a été créée pour promouvoir la compréhension du Plan de budgétisation

sensible au genre. Le T/F a à sa tête les directeurs généraux du Ministère de la stratégie et des finances et le Ministère de l'égalité des genres et de la famille et est composé de 18 experts chargés de veiller à ce que les procédures concernant la préparation et l'administration du budget sensible soit expliqué et présenté. En 2009, le T/F a procédé à des examens supplémentaires de chaque proposition budgétaire sensible au genre du Ministère. Une équipe de conseillers pour une budgétisation sensible au genre constituée de 12 experts choisis pour leur compétence a été formée pour apporter des services appropriés en vue d'une présentation adéquate du rapport pour une budgétisation sensible au genre.

Le rapport budgétaire sensible au genre de 2010 présenté à l'Assemblée nationale a reçu des contributions de chaque ministère. Le rapport de chacun des ministères est composé d'une vue d'ensemble et des explications sur les initiatives mises en œuvre. La vue d'ensemble consiste en objectifs fixés par les ministères qui sont basés sur « le but de l'égalité des sexes et l'utilisation des ressources à cette fin », et également un diagramme de budgétisation sensible au genre qui fournit des informations de base sur les projets et leurs estimations budgétaires. Parallèlement, la documentation sur l'explication des initiatives indique les buts, les objectifs et l'efficacité prospective des initiatives ministérielles spécifiques ainsi que les représentations graphiques des données ventilées par sexe sur les bénéficiaires des activités budgétaires sensibles au genre des trois années précédentes.

Le rapport budgétaire sensible au genre de 2010 a été le premier à être soumis à l'Assemblée nationale. En tant que tel, le Rapport d'évaluation et d'analyse budgétaire de 2010 qui a analysé et évalué les lacunes des politiques budgétaires actuels a été préparé et présenté pour garantir une gestion efficace du Plan de budgétisation sensible au genre à l'avenir. *Le contenu du Rapport d'évaluation et d'analyse budgétaire de 2010 comprend l'analyse complète de la situation budgétaire ainsi que la dimension, l'état et l'analyse des principales initiatives de chaque contribution ministérielle*. En outre, il décrit les différentes activités par leurs effets calculés sur les professionnels, les mineurs et d'autres cibles des projets parrainés. Ces statistiques, en lien avec les points discutés en vue de leur amélioration et le consensus croissant sur l'importance de la budgétisation sensible au genre, seront reflétés dans la préparation des présentations de l'année prochaine. Le rapport final de 2010 sur la clôture des comptes devrait être soumis à l'Assemblée nationale en mai 2011.

La loi fiscale nationale a établi la base juridique du Plan de budgétisation sensible au genre et souligné le caractère obligatoire de sa mise en œuvre. À cet égard, la loi *confirme* que tous les ministères, y compris le Ministère de la stratégie et des finances ont non seulement exprimé leur détermination collective d'améliorer de manière proactive l'égalité des genres mais se sont également engagés à appliquer et à appuyer le Plan de budgétisation sensible au genre.

Mesures temporaires spéciales

Question 6 : Prière d'indiquer comment les réarrangements institutionnels relatifs au « Comité sur la discrimination positive » qui examine la mise en œuvre et les résultats des plans de discrimination positive auront un impact sur les programmes d'actions présents et futurs tels que mentionnés aux paragraphes 92 et 93 du rapport. Prière de fournir également des informations en ce qui concerne le paragraphe 93 sur l'efficacité de la « discrimination positive pour l'emploi des femmes » et indiquez comme elle s'applique aux ouvrières qui n'ont pas d'emploi régulier ou qui travaillent à mi-temps.

En 2008, le Comité sur la discrimination positive a été rebaptisé Comité d'experts sur la discrimination positive et a été jumelé avec la Commission politique de l'emploi présidé par le ministre de l'emploi et du travail, en tant que comité consultatif spécial affilié. La présidence du Comité d'expert sur la discrimination positive est passée du niveau vice-ministériel au niveau de ministre adjoint de la politique de l'emploi mais la dimension et la structure du Comité ainsi que les questions qui sont sous sa supervision n'ont pas été affectées. En conséquence, le programme de discrimination positive du pays n'a pas été touché de manière significative.

Suite à la mise en œuvre de la discrimination positive, le taux de l'emploi féminin dans le secteur privé est passé d'une moyenne de 30,7 % en 2006 à 34,12 % en 2010. Le pourcentage des hauts cadres féminins a augmenté de manière beaucoup marquée en passant de 10,2 % en 2006 à 15,09 % en 2010.

Données sur les travailleurs féminins

Taux d'emploi féminin (%)

30.7('06)→32.3('07)→33.56('08)→34.01('09)→34.12('10)

Taux d'emploi des hauts cadres féminins (%) :

10.2('06)→11.2('07)→12.51('08)→14.13('09)→15.09('10)

L'institution actuelle utilise la moyenne annuelle des employés qui sont identifiés par leurs positions et leurs professions. *L'institution ne différencie pas son application conformément à la catégorie ou à la régularité de l'emploi.*

Question 7 : Prière d'indiquer si l'État partie a l'intention d'utiliser des mesures spéciales temporaires qui soient conformes au paragraphe 1 de l'article 4 et la Recommandation générale 25 du Comité et de demander en ce qui concerne l'élection directe à certains sièges, que 50 % des candidats de chaque parti politique soient des femmes.

La clause 3 de l'article 47 de la Loi sur les élections à des postes publics encourage la participation politique des femmes en prévoyant que celles-ci constituent plus de 50 % des candidats d'un parti politique pour la représentation proportionnelle à l'Assemblée nationale et aux conseils locaux. En ce qui concerne la présence sur les listes officielles, il est demandé aux parties de réserver les nombres impairs aux candidats de sexe féminin. Ceux qui ne respecteraient pas les normes et les procédures mentionnées plus haut, avant ou après l'enregistrement, n'auraient pas le droit de se présenter (Article 49 de la Clause 8) ou leur demande serait invalidée (Paragraphe 2 de l'Article 52 de la clause 1).

En ce qui concerne les nominations aux sièges régionaux lors des élections ordinaires à l'Assemblée nationale ou aux assemblées provinciales ou municipales, la loi stipule que les parties politiques devraient recommander que les femmes constituent au moins 30 % des candidats de chaque district (Article 47, Clause 4).

En outre, en vertu de l'amendement à la Loi sur les élections aux emplois publics qui a été adopté les 25 janvier et 12 mars 2010 lorsqu'on présente des candidats aux sièges régionaux des conseils locaux entre les élections générales provinciales et les élections municipales et les élections municipales, du comté et du district et du conseil régional, au moins une femme par région électorale devra être désignée (Article 47.5). La violation de cette règle peut entraîner l'invalidation de l'enregistrement d'un parti dans une région particulière (Article 52.2).

Stéréotypes et pratiques culturelles

Question 8 : Prière de décrire l'impact et les résultats des campagnes de sensibilisation pour éliminer les stéréotypes discriminatoires traditionnels et les préjugés à propos du rôle et des responsabilités des femmes dans la société tel que mentionné au paragraphe 26 du sixième rapport périodique (le rapport précédent).

Pour accroître l'appui national à l'avancement des femmes et à l'égalité des genres, la semaine du 1er au 7 juillet a été désignée Semaine de la Femme sur la base de l'article 14 de la Loi du développement des femmes. Les gouvernements au niveau national et local ainsi que les groupes civiques ont commémoré cette occasion de différentes façons y compris par des cérémonies nationales, régionales et privées, des campagnes médiatiques et des récompenses à des personnes et à des groupes qui ont défendu les principes de l'égalité des genres.

Par l'éducation et le travail de promotion de l'égalité des sexes, la sensibilisation générale du public et les pratiques a été améliorée. Pour continuer à améliorer le cadre social nécessaire aux personnes pour poursuivre leur développement personnel et professionnel sans discrimination, l'institut coréen pour la promotion de l'égalité des genres et l'éducation a poursuivi de façon constante l'enseignement sur la sensibilité au genre.

En plus de ces efforts pour encourager l'égalité des sexes au sein de la cellule familiale, la campagne « Let's enjoy Chuseok (mot coréen pour le congé de Thanksgiving) together! » a été lancée pour encourager les femmes à participer aux festivités du congé sur une base égale. En outre, au cours de Chuseok et Sul-nal (le mot coréen pour le congé lunaire du Nouvel An) les sites Internet des ministères centraux et des 16 gouvernements municipaux et de districts ont décoré les fenêtres et des bannières ont été dressées avec des messages publics.

Le gouvernement de Corée ainsi que plusieurs groupes civiques ont été très actifs dans la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation sur l'égalité des genres afin de réduire les préjugés sur les rôles des genres et promouvoir des stéréotypes positifs. En 2008, 9 projets conjoints ont été lancés, y compris le projet de la « Classe de samedi de sensibilisation au genre de la mère célibataire ». Six autres ont été entrepris en 2009, y compris le « Projet de Promotion de la responsabilité de la prochaine génération pour une société égalitaire pour les deux sexes ». Quatre ont enfin été mis en œuvre en 2010, y compris la campagne « Mettons nous en route pour un Media non- discriminatoire! ».

Violence contre les femmes

Question 9 : Concernant les paragraphes 20 et 51 du rapport et le paragraphe 18 du rapport précédent, prière de fournir des données statistiques ventilées indiquant les résultats et l'impact des mesures prises par un État partie dans la mise en œuvre de la « Loi sur la prévention de la violence domestique et de la protection des victimes » et le « 3^e Plan de base pour les politiques féminines (2008-2012) ».

Statistiques sur les Centres exclusifs pour les enfants victimes de violence sexuelle (Unité : personne)

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
2009	1 292	1 143	149

Données : Sunflower Child Center (Centre exclusif pour des enfants victimes) en Corée

Centres de soutien One-stop pour des femmes victimes de violence
(Unité : personne)

Année	Victimes par catégorie											
	Total		Violence sexuelle		Violence domestique		Violence scolaire		Prostitution		Autre	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
2009	10 471	0	7 140	0	2 348	0	116	0	177	0	690	0

Données: Ministère de la famille et de l'égalité de genres (2009) données internes.

Statistiques sur les Centres consultatifs pour les victimes de violence sexuelle
(Unité : personne)

Année	Nombre de centres	Services de conseil apportés				
		Total	Victimes de violence sexuelle aidées		Bénéficiaires d'autres services de conseil	
			Homme	Femme	Homme	Femme
2006	202	119 655	0	57 865	0	61 790
2007	202	124 591	0	58 628	0	65 963
2008	196	145 247	0	69 115	0	76 132
2009	199	155 902	0	67 221	0	88 681

Données : Ministère de la famille et de l'égalité de genres (2006-2009) données internes

Statistiques sur les Centres de protection pour les victimes de violence sexuelle
(Unité : personne)

Année	Total	Appui psychologique et émotionnel		Appui juridique et d'investigation		Appui médical		Appui éducationnel		Appui pour l'autonomie	
		Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
		2006	14,405	0	9,530	0	247	0	2,000	0	2,069
2007	18,317	0	12,871	0	347	0	2,309	0	2,332	0	458
2008	15,998	0	9,713	0	394	0	2,286	0	1,109	0	2 496
2009	14,570	0	8,165	0	417	0	2,626	0	789	0	2 573

Données : Ministère de la famille et de l'égalité de genres (2006-2009) données internes

Statistiques sur le soutien général aux victimes et aux auteurs de la violence domestique (Unité : personne)

Année	Cas	Protection des Centres (y compris des enfants)		Numéro de secours d'urgence 1366	Juridique	Traitement et convalescence	Formation professionnelle	Médical	Traitement et Programme de correction
2006	167 362	4 556	164 181	3 557	2 955	365	-	4 469	
2007	167 623	4 999	160 899	3 783	3 145	471	546	4 085	
2008	158 781	4 962	158 635	3 812	3 468	506	3 692	4 902	
2009	140 016	4 463	190 859	3 818	3 392	562	3 788	5 317	

Données: Ministère de l'égalité de genres (2006~2009), données internes

Question 10 : Prière d'indiquer les mesures qui ont été prises par l'État partie pour améliorer le nombre des rapports obligatoires sur la violence domestique et pour traduire en justice et faire condamner les auteurs conformément aux paragraphes de 53 à 56 du rapport.

Pour que la violence domestique soit rapportée de manière responsable, le gouvernement fait obligation aux directeurs des institutions médicales et d'enseignement ainsi qu'aux centres de soutien pour les personnes handicapées de rapporter les cas de violence domestique. (Article 4, Loi de procédure spéciale sur la punition de la violence domestique). En outre, des lignes de secours d'urgence et des centres de conseil aux victimes de violence domestique ont été ouverts.

Les mesures temporaires actuelles pour répondre à un cas rapporté de violence domestique s'appliquent pendant 7 à 8 jours pour protéger les victimes. On a noté qu'il existe une tendance à ne pas rapporter ce type de crime. Aussi, le gouvernement est-il en train de mettre en place une base légale qui permettra aux autorités chargées d'enquêter de prendre des mesures d'urgence contingentes après l'approbation de la victime dans les cas où les autorités qui mènent l'enquête estiment que la récurrence de la violence domestique est possible. *Le délai idéal devrait permettre de demander et de recevoir le consentement de la cour pour exécuter la mesure temporaire 48 heures après la soumission de la demande.* Dans un tel cas, la possibilité de violation des droits de l'homme est réduite.

Des efforts sont faits pour créer une brigade spéciale d'investigation qui pourrait réagir aux cas de violence domestique. Cette brigade simplifierait le processus qui est à la base de la préparation des cas, mais pourrait également s'occuper de l'arrestation et de la condamnation des délinquants.

Grâce à 18 « Centres on-stop » pour des services médicaux et le maintien de l'ordre créés depuis août 2005, un réseau qualifié de conseillers, de policières et d'infirmières parmi d'autres professionnels est disponible 24 heures sur 24 toute l'année pour aider les victimes de la violence domestique et sexuelle. Pour encourager davantage la dénonciation des crimes et la fourniture d'aide, 36 centres one-stop de soutien devraient entrer en service d'ici 2014.

L'article 20 de la Loi de procédure spéciale sur la répression de la violence sexuelle indique que dans les cas où des mineurs sont abusés sexuellement, la

prescription est suspendue jusqu'à ce que la victime ait atteint la majorité. En outre, dans le cas où des preuves scientifiques comme l'ADN sont disponibles le délai peut être prolongé de 10 ans. Pour répondre à la violence domestique, des mesures temporaires d'urgence sont prises pour séparer l'assaillant de la victime; des auteurs répétés de violence domestique et sexuelle peuvent être détenus pour être interrogés ou pour approfondir l'investigation. En outre, un soutien médical et juridique est également apporté aux victimes, et en cas d'abus domestique, des contre – mesures nombreuses sont prévues comme la suspension de l'inculpation, en attendant des services de conseil, et le transfert du cas à un tribunal civil afin de protéger la famille. Ces mesures sont prises le cas échéant pour établir un équilibre entre la punition du délinquant et la protection de la famille.

Grâce à l'amendement le 15 avril 2010 de la Loi sur la protection des enfants et des jeunes de la violence sexuelle, des crimes contre les mineurs comme le viol, la relation sexuelle forcée, la tentative de crime, les relations sexuelles et la coercition sur les lieux de travail peuvent être poursuivis même si aucune plainte n'est déposée par la victime (Article 16). En outre, dans le cas où le consentement du mineur ou de son tuteur serait obtenu par la coercition ou par la force, la peine maximum est de 7 ans de servitude pénale limitée (Article 17). Des moyens rapides d'alerter les autorités sont mis à la disposition de ceux qui découvrent des cas d'abus contre les enfants. Dans le processus d'acquisition des permis et des certifications requises pour travailler dans des écoles maternelles, dans des centres de bien être pour les enfants, des centres de bien être pour les handicapés, des institutions de tutorat et d'autres institutions pour les enfants et pour les jeunes, la prévention et la dénonciation d'abus sexuels constituent une partie obligatoire de la formation reçue par les candidats. (Article 23).

Question 11 : En référence au paragraphe 135 du rapport, prière d'indiquer les mesures prises pour amender la législation de l'État partie afin de définir plus largement le crime de viol. Le rapport de l'État semble indiquer que la qualification de crime du « viol marital » est sujette à interprétation juridique. Étant donné que, de ce fait il est plus difficile de faire reconnaître comme un viol, le viol marital, prière d'indiquer si l'État partie a l'intention de réviser la législation existante afin que soit criminalisé par référence au rapport précédent (paragraphe 17 à 18). En outre, prière d'indiquer les mesures qui ont été prises pour encourager les victimes à dénoncer à la police les cas de viols, notamment le viol marital.

Comme il a été indiqué dans des rapports précédents de la Corée, la jurisprudence récente et des experts juridiques ont tenté de définir plus largement le crime de viol. Dans le contexte des interprétations légales des cas de viol marital, des tribunaux locaux ont établi une jurisprudence. Le viol tel que le définit le code pénal de la Corée constitue un crime parce qu'il viole le droit de la victime à l'autodétermination sexuelle. Aussi le viol de l'épouse constitue-t-il un crime même s'il n'est pas accompagné d'autres faits criminels et en conséquence, il doit être poursuivi pénalement. En tant que tel, par l'interprétation de précédents juridiques,

le viol demeure un acte délictueux qui doit être poursuivi alors même qu'il est commis dans un couple marié et l'introduction de nouvelles lois relatives de façon spécifique au viol marital *ne fait pas l'objet actuellement d'une approche séparée*.

Question 12 : Dans quelle mesure le fait de dénoncer davantage la violence et le harcèlement sexuel aux autorités peut-il être expliquée comme une meilleure prise de conscience de ce problème ou par l'augmentation de ce type d'incidents dans la société? Prière également d'indiquer de quelle aide bénéficient les victimes de toutes les formes de violence contre les femmes, conformément à la Recommandation générale 19.

Il y a des causes multiples à l'augmentation de cas rapportés de violence et de harcèlement sexuel contre les femmes. Tout d'abord, le nombre de femmes qui ont décidé volontairement de porter plainte contre leurs assaillants a augmenté. En outre, les crimes sexuels visant de manière spécifique des enfants et les cas de violence impliquant de nombreux agresseurs contre lesquels des actions juridiques peuvent être engagées sans l'approbation de la victime ont également augmenté. Le changement continu de l'environnement social – dû dans une très large mesure à l'utilisation croissante de Internet – a enfin contribué à accroître les types de violence sexuelle.

Toutefois, l'augmentation des poursuites pour des crimes qui n'étaient pas considérés comme des actes délictueux donnant lieu à une plainte est un signe évident que la société est beaucoup plus sensible aux questions de violence et de harcèlement sexuel. C'est également une indication que l'opprobre qui frappait les femmes victimes de violence sexuelle et qui était une source de préoccupation dans le passé perd graduellement sa virulence et que le fait que les femmes qui sont victimes de violence sexuelle sont tout simplement des victimes d'un crime est plus largement accepté.

Assistance fournie aux victimes de toutes les formes de violence contre les femmes conformément à la Recommandation générale N° 19 de la Convention.

a. Victimes de violence sexuelle

Dans les cas de violence sexuelle (y compris la violence sexuelle contre les enfants) les procureurs sont mandatés pour mener leurs enquêtes du début du processus d'audition jusqu'au prononcé de la sentence. Afin que la réponse au crime soit rapide, un système d'enquête sur le terrain a été établi. Le système permet de conduire et de coordonner des actions de la police judiciaire en temps réel. En outre, des procédures judiciaires comme des activités préliminaires sont mises en œuvre pour assurer que des peines rationnelles qui correspondent aux crimes sont envisagées. Pour les personnes qui sont susceptibles de devenir des délinquants multirécidivistes, des bracelets électroniques indiquant les lieux où elles se trouvent; la supervision des traitements reçus, les notifications par Internet et des mesures similaires peuvent être obligatoires.

Pour que les victimes ne souffrent pas de traumatismes supplémentaires, il est obligatoire que soit effectuée une enquête vidéo avec les victimes en compagnie de

personnes avec lesquelles elles entretiennent des relations de confiance. Une déclaration enregistrée par vidéo peut être acceptée comme preuve et soumise au Département de la justice. Pour assister davantage les victimes de violence domestique et sexuelle, un système de collaboration étroite entre les centres de soutien aux victimes et des groupes de soutien a été renforcé. De ce fait, les processus et les institutions qui sous-tendent les dispositions du fonds de secours aux victimes, la spécialisation des enquêtes coordonnées, la demande de compensation des victimes et l'utilisation de la santé publique pour des traitements sont devenus plus efficaces.

Parallèlement, l'article 27 de la Loi sur la répression des crimes de violence sexuelle et la protection des victimes dispose que le Ministère de l'égalité des genres et de la famille, les gouverneurs des provinces autonomes spéciales, les maires des villes, les gouverneurs des comtés et les présidents des organes municipaux sont chargés de mobiliser et de préparer des hôpitaux nationaux et publics, des centres de santé publique et des installations médicales pour traiter les victimes de violence sexuelle. A la fin de l'année 2009, 318 centres de ce type étaient opérationnels.

En outre, l'article 28 de la Loi susmentionnée stipule que toute installation médicale désignée devrait fournir un traitement médical, y compris un traitement physique et mental aux victimes. Les coûts de ce traitement sont pris en charge par le gouvernement.

Analyse des tendances dans le soutien aux victimes de crimes de violence sexuelle (Unité : Personne)

<i>Année</i>	2006	2007	2008	2009
Nombre	5 217	7 340	8 376	8 834

Données: Ministère de l'égalité de genre et de la famille, 2006~2009.

Note : 1) Les données montrent le nombre des victimes de violence sexuelle qui ont reçu un traitement avec l'appui du gouvernement.

b. Victimes de la traite humaine et de l'exploitation sexuelle

Lois et politiques applicables aux crimes impliquant la traite humaine et l'exploitation sexuelle

Répression de la traite humaine et l'exploitation sexuelle qui y est associée

En vertu de la Loi sur la répression des crimes de violence sexuelle et de protection des victimes, le viol, l'acte sexuel forcé, l'agression sexuelle, le trafic des femmes en vue de les prostituer ou de les transférer à l'étranger, le transfert des victimes du trafic des êtres humains, la participation à ces trafics ou l'acceptation de les cacher sont punis d'une peine supplémentaire.

Les personnes qui ont arrangé la traite sexuelle ou la prostitution en tant que propriétaires ou gestionnaires de maisons de tolérance, les proxénètes ou souteneurs ou qui ont forcé d'autres personnes à se prostituer seront poursuivies en vertu de la Loi sur la répression de l'arrangement de la traite sexuelle.

Ceux qui ont commis les crimes sus-mentionnés sur des enfants et des jeunes, c'est-à-dire des abus sexuels, la traite sexuelle et la maltraitance des enfants seront inculpés en vertu du code pénal, y compris la Loi pénale, la Loi de la protection des enfants et des jeunes de la violence sexuelle, la Loi du bien être de l'enfant et la Loi de la répression des crimes de violence sexuelle et de la protection des victimes.

La distribution de matériel pornographique et de substances pharmaceutiques à des jeunes et l'admission des jeunes à des endroits qui ne leur sont pas propices seront punis en vertu de la Loi de la protection des jeunes. Les personnes qui sont jugées coupables de la traite des êtres humains sont passibles de peines supplémentaires en vertu de la Loi sur l'aggravation de la peine, etc. des crimes spécifiques.

En outre, la traite des êtres humains peut être poursuivie en vertu de la Loi sur les normes de travail, sur les organes internes, etc. la Loi sur les greffes, et la loi sur la sécurité de l'emploi, le cas échéant. Pour renforcer les enquêtes sur les activités illicites et prévenir la traite sexuelle transfrontière, le gouvernement a refusé les passeports de délinquants étrangers et renforcé les liens avec les agences étrangères d'investigation et les consulats.

Outre les lois existantes et les services pour protéger les femmes migrantes mariées de la violence sexuelle et domestique, le département d'investigation internationale du Ministère de la justice et 10 ministères associés, avec la participation de l'ambassade des États Unis ont organisé conjointement une « Conférence sur les contre mesures et institutions contre la traite des êtres humains ».

c. Victimes du harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel peut être actuellement poursuivi en vertu de l'article 10 de la Loi sur la répression des crimes de violence sexuelle et de la protection des victimes.

Article 10 de la Loi sur la répression des crimes de violence sexuelle et de la protection des victimes

(Conduite indigne du détenteur du pouvoir)

- 1) Toute personne qui se rend coupable d'une manœuvre trompeuse ou qui se conduit de manière indigne à l'encontre d'une autre personne sous sa protection ou sur sa supervision dans des relations d'affaires, des questions d'emploi ou toute autre relation sera punie d'un emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende qui ne dépasse pas 15 millions de won. (l'équivalent de 4 348 dollars).
- 2) Si une personne qui s'occupe d'une personne qui est placée en garde à vue en vertu de la loi se conduit de manière indigne à l'égard de celle-ci, cette personne sera passible d'une peine de prison ne dépassant pas deux ans et d'une amende qui ne doit pas excéder 15 millions de won (l'équivalent de 13 043 dollars).
- 3) Si le responsable ou un employé d'un centre chargé de la protection, de l'éducation etc....des handicapés commet un adultère par une manœuvre malhonnête ou l'utilisation de l'ascendance qu'il exerce sur la personne handicapée qu'il a la tâche de protéger et de superviser, il sera puni d'un

emprisonnement qui ne doit pas dépasser 5 ans et d'une amende qui ne doit pas excéder 30 millions de won (l'équivalent de 26 087 dollars).

d. Victimes d'avortement

Afin d'éliminer l'avortement illégal, la Loi sur la santé maternelle et infantile dispose qu'un médecin peut procéder à une intervention pour mettre fin à une grossesse que dans les cas exceptionnels où la loi justifie l'avortement. Mais l'utilisation de procédures chirurgicales ou pharmaceutiques comme moyen de contrôler des naissances ou de choisir le sexe d'un enfant sera strictement poursuivi. Les activités et les permis des hôpitaux et les médecins qui violent la loi en procédant à un avortement illégal peuvent être suspendus.

e. Victimes de violence domestique

Pour éliminer la violence domestique, des mesures temporaires doivent être activement prises pour séparer l'auteur des violences de la victime afin de protéger les droits humains de la victime et des membres de sa famille. Une enquête devra être menée sur les personnes qui commettent systématiquement des actes de violence domestique. Les délinquants, une fois placés en garde-à-vue, encourrent des peines devant les tribunaux. Compte tenu des caractéristiques spéciales des cas de violence domestique, une série d'options, y compris un arrêt des poursuites après consultations et transfert d'un cas à un tribunal civil, sont disponibles pour arriver à la paix domestique et à une reprise apaisée des relations. En outre, par l'intermédiaire des centres de soutien aux victimes, des appuis juridiques et financiers sont apportés aux personnes qui en ont besoin. Pour réhabiliter les auteurs de violence domestique, la loi de la Prévention des crimes de violence domestique et de protection des victimes permet au procureur d'arrêter les poursuites et, selon le bon vouloir des tribunaux, imposer des travaux d'intérêt public, des cours obligatoires, la probation, le placement sous tutelle, le traitement ou des services de conseil (counseling) comme alternatives au prononcé de la sentence. Le Sunflower Child Center a été créé pour fournir un appui physique et psychologique aux enfants victimes de violence sexuelle.

Le programme de traitement et de réhabilitation du centre de conseil contre la violence domestique fournit des consultations individuelles, des consultations de groupe et maritales.

Le programme d'éducation du bureau inclut des cours sur le développement des compétences en matière de communication, sur la compréhension de la violence domestique, de la violence familiale et sur l'exploration des causes qui sont à la base de la violence domestique, sur la culture du comportement non violent, les moyens de vaincre la violence et rétablir des relations familiales apaisées.

f. Victimes d'autres formes de violence contre les femmes

Afin de fournir une aide civique aux victimes de la violence sexuelle et des délits similaires, les 57 bureaux des procureurs du pays ont nommé de manière indépendante des responsables de soutien aux victimes pour leur apporter une aide juridique et les aider à se retrouver dans les politiques et les procédures d'appui parrainées par l'État. Dans le cas où un tribunal condamne l'auteur d'une attaque corporelle, d'un homicide, d'un viol, d'un vol, d'une agression, d'une fraude, d'un chantage, d'un détournement de fonds, d'une faute professionnelle ou des crimes

similaires, le *président du tribunal* ou la victime peut demander une compensation soit pour des dommages matériels directs, soit pour des coûts médicaux ou toute autre compensation.

Traite des femmes et proxénétisme

Question 13 : Prière de fournir des données sur le nombre de femmes victimes de la traite des êtres humains qui ont été identifiées pendant la période de l'établissement du rapport. Prière d'indiquer également si l'État partie a l'intention d'introduire un système de collecte de données en ce qui concerne la traite qui établirait des catégories par nationalité des victimes. L'État partie a-t-il l'intention d'adopter un système formel qui identifierait de manière proactive les victimes parmi les groupes vulnérables?

Durant la période 2006-2009, les statistiques sur un certain nombre de victimes identifiées n'ont pas été publiées.

Toutefois sur la base des informations recueillies du 1er janvier au 30 novembre 2010, 205 personnes au total ont été victimes d'enlèvements et d'incitations (56 hommes et 149 femmes).

Statistiques sur les victimes de crimes d'enlèvements et d'incitations

(Unité : personne)

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
2006	127	44	83
2007	155	52	103
2008	259	76	183
2009	298	63	235
2010.1-11	205	56	149

Données : Ministère de l'égalité des genres (2006~2010).

Les lois actuelles ne font pas entrer la traite des êtres humains comme un crime à part. La traite, selon le code pénal peut être désigné sous l'appellation « d'achat ou vente d'une femme »; « enlèvement ou captation en vue de profits », « transport d'une personne enlevée ou achetée hors de la République de Corée ».

Selon la nationalité des victimes, les procédures et les modalités pour recueillir et classer les données et faire des recherches pour trouver les victimes ainsi que les procédures pour mener de manière active des enquêtes autour des victimes les plus vulnérables de la traite des êtres humains n'ont pas encore été introduites. Toutefois ces procédures seront examinées de manière proactive dès la mise en œuvre d'un système amélioré de collecte de données sur la traite des êtres humains.

Question 14. En référence au rapport (tableau à la page 64) et le rapport précédent (paragraphe 20) prière d'indiquer si l'État partie a l'intention d'examiner à nouveau sa législation sur la prostitution afin que les femmes qui font le commerce du sexe ne tombent pas sous le coup de la loi pénale. Prière également de fournir des informations statistiques sur l'impact du programme « John School » sur la prévention du récidivisme, en référence au paragraphe 60 du rapport et le paragraphe 19 du rapport précédent.

La Loi sur la répression de la prostitution-proxénétisme et les lois associées et la Loi sur la prévention de la prostitution et la protection des victimes promulgué le 23 septembre 2004 considère que la prostituée est une « victime » et estime en conséquence que les victimes, par principe ne doivent pas être punies mais protégées.

Actuellement, la protection est fournie à des centres de conseil et aucun plan concret n'est prévu pour amender les lois pertinentes concernant le traitement l'égal des prostituées. Le tableau suivant montre les statistiques sur les conditions actuelles après l'introduction de John School. Dans le cas où une personne ne termine pas le programme de John School, le procureur en charge est notifié et une décision est prise sur le point savoir si on inculpe ou non le délinquant ou si on lui permet de terminer le programme de travail exigé.

Nombre d'auteurs de crimes de traite sexuelle (Unité : personne)

<i>Année</i>	<i>Personnes ayant terminé le programme de John School</i>	<i>Personnes n'ayant pas terminé le programme de John School</i>
2005	2 214	131
2006	11 217	558
2007	15 124	1 255
2008	17 956	1 855
2009	34 762	2 715
2010(30, Octobre)	12 864	517
Total	94 137	7 031

Données : Ministère de l'égalité des genres (2005-2010)

Le Ministère de la justice a publié un rapport d'analyse basé sur les résultats d'une enquête relative à 1385 délinquants sexuels qui ont terminé le programme John School dans l'un des 22 bureaux de probation du pays en 2006. *Les tests T de statistiques ont été effectués sur des données collectées, la prise de conscience et les positions concernant la prostitution, la désapprobation de la prostitution et ceux qui en font le commerce, l'identification des victimes de la prostitution, le flair du danger et des pertes associées à la prostitution et le degré de conscience de soi et de responsabilité personnelle sur cette question.* Selon les résultats des tests, le programme a été jugé statistiquement valable.

Question 15. Selon certains rapports, les Coréens de sexe masculin sont les premiers consommateurs du tourisme sexuel juvénile en Asie du sud est et dans les îles du Pacifique. En référence au paragraphe 62 du rapport, prière de décrire dans le détail les efforts faits par le gouvernement coréen pour prévenir et punir la prostitution à l'étranger et la prostitution par Internet et d'indiquer tout résultat spécifique.

Le Gouvernement a fait des efforts particuliers pour prévenir et punir la prostitution à l'étranger et par Internet en créant tout d'abord une « Équipe spéciale de prévention de la prostitution à l'étranger » pour aider les procureurs et la police à lutter contre ces activités criminelles. Il collabore d'autre part avec les agences étrangères dans des enquêtes communes et le partage avec elles des informations à cet égard.

Dans le droit fil « des directives relatives à la prostitution à l'étranger et les efforts pour éliminer ce problème » édictées à l'intention des ambassades le 23 novembre 2010, le Ministère des affaires étrangères et du commerce a souligné, en ce qui a trait à l'interdiction et la collecte des données sur la prostitution illicite à l'étranger, la nécessité de coopérer avec les gouvernements étrangers en vue d'une lutte effective contre ce fléau. Dans ce but, les efforts pour punir la prostitution à l'étranger sont renforcés par l'utilisation des ressources mises à la disposition des bureaux diplomatiques, des responsables du maintien de l'ordre, des attachés culturels et du tourisme et des bureaux de la presse étrangère. Parmi les efforts pour développer des systèmes efficaces pour partager l'information, il a été décidé de discuter ouvertement de la prostitution avec les parties concernées lors des réunions des représentants consulaires régionaux. La prévention de la prostitution à l'étranger sera poursuivie à l'avenir de la même manière mais avec une plus grande intensité.

Comme le montre clairement la loi sur le passeport coréen, la délivrance de passeports à des personnes qui ont commis des actes illicites dans des pays étrangers et qui ont terni l'image de la nation pourra être interdite pour une période de un à trois ans au maximum, selon la nature du délit. Parmi les nombreux actes qui peuvent justifier une telle mesure, la prostitution est considérée comme l'un des plus graves.

Au moins une fois par an, le gouvernement central choisit un certain nombre de groupes, comme des responsables publics locaux, la police, des militaires, des groupes d'étudiants pour des formations sur la prévention de la prostitution à l'étranger.

Pour favoriser un consensus public sur la résistance à la prostitution à l'étranger, le Gouvernement a lancé plusieurs campagnes publiques à travers les médias, y compris le concours vidéo « Arrêter la prostitution à l'étranger », un festival et un DVD produit et distribué par le gouvernement. En outre, la nature illégale de la prostitution, ses effets sur l'image nationale et la nécessité d'une culture saine basée sur l'égalité des genres ont fait l'objet de fascicules, d'affiches, de programmes de radio, de publicités dans le métro et d'annonces radio.

Pour lutter contre la prostitution sur Internet, le Ministère de l'égalité de genre et de la famille, l'Agence de police nationale et le Ministère de l'information et de

la communication, parmi d'autres ont établi un système de collaboration pour surveiller les sites pornographiques et le commerce qui y est associé. De tels systèmes font partie d'un effort global, polyvalent pour collecter des informations et lutter contre de tels crimes. Un ensemble de mesures ont été mises en œuvre pour poursuivre notamment ceux qui font des avances sexuelles aux jeunes par Internet. Les auteurs de tels crimes peuvent être condamnés à un an de prison au maximum ou à une amende qui ne devra pas dépasser 10 millions de won (l'équivalent de 8 696 dollars). Pour améliorer l'application de telles politiques, un certain nombre d'initiatives ont été lancées comme le système d'information « Youth Keeper » qui est installé sur des ordinateurs des écoles et dans les cybercafés dans tout le pays pour protéger les mineurs et qui est facile à exploiter. En outre, en avril et en septembre 2010, l'Agence de police nationale a participé à des efforts concertés pour combattre la prostitution à l'étranger.

Catégorie et mesures	Catégorie			
	Total	Prostitution intermédiaire, etc.	Propriétaires de bordels	Clients de la prostitution
Octobre 2010	58	38	20	0

Question 16 : Prière d'indiquer, en ce qui concerne des femmes travailleurs migrants qui sont entrées dans le pays en vertu d'un visa E-6 de travail dans le milieu du spectacle, (compte tenu du paragraphe 26 de la Recommandation générale 26 du Comité), comment l'État partie se propose de faire un contrôle sur le terrain des établissements où ces femmes travaillent de manière plus rigoureuse et efficace (en référence aux paragraphes 11, 57 et 143 du rapport). En ce qui concerne les femmes étrangères qui sont employées dans des établissements de spectacle et qui sont victimes de la traite des êtres humains, prière d'indiquer si celles qui sont victimes de l'industrie de prostitution ou qui ont déjà perdu leur visa E-6 risquent d'être déportées au moment où elles déposent une plainte au bureau du travail ou à un commissariat de police.

En ce qui concerne les compagnies de gestion des spectacles et des entreprises de contrat de travail, le gouvernement a fait des efforts pour participer à l'évaluation initiale et aux procédures d'inspection en procédant à une enquête dès la délivrance préliminaire des visas. *Quand le taux de désertion de certaines compagnies est anormalement plus élevé que dans d'autres compagnies, le « traitement » des travailleuses étrangères peut éveiller des soupçons.* Dans de tels cas, une attention spéciale est accordée à ces compagnies sous la forme d'inspections plus fréquentes. En outre, une période annuelle de contrôle strict est réservée aux établissements récréatifs et des sanctions sévères sont prises contre les entreprises jugées coupables de pratiques illégales d'emploi.

Les victimes étrangères de prostitution forcée et les femmes qui ont perdu leur visa E-6 et qui l'ont notifié aux autorités, sont autorisées à rester dans le pays sans aucune restriction de travailler une fois que leur situation ait été vérifiée et les

procédures d'assistance les concernant aient été terminées. De manière spécifique, l'article 11 de la Loi sur la répression du proxénétisme et les lois connexes protègent les victimes contre l'expulsion et la perte des protections juridiques. La Loi sur les cas spéciaux concernant l'expédition des affaires juridiques garantit leur droit de demander une compensation.

Question 17 : Prière d'indiquer les activités de formation entreprises pour sensibiliser les responsables du maintien de l'ordre aux droits et à la situation des femmes victimes du proxénétisme. Prière de commenter, à cet égard, les préoccupations de ceux qui pensent que les autorités ne se sont pas suffisamment penchées sur la situation des femmes qui détiennent un visa E-6 sans être des prostituées mais qui sont victimes de la traite, compte tenu du fait que celle-ci est liée au proxénétisme.

Pour aider les responsables du maintien de l'ordre à être pleinement conscients des droits et de la situation des victimes du proxénétisme, l'Institut de recherche juridique et de formation a été mandaté pour fournir une formation régulière aux responsables judiciaires sur les caractéristiques spéciales des délinquants qui se livrent au proxénétisme et également sur la protection des victimes. Des cours professionnels spécialisés sur les crimes qui visent des jeunes et des femmes sont proposés aux procureurs, et des cours spécialisés de niveau technique sont fournis aux enquêteurs.

Chaque année, le Ministère de l'égalité des genres et de la famille fournit une formation sur la prévention de l'exploitation de la prostitution aux responsables gouvernementaux, aux policiers, au personnel militaire et à d'autres personnes responsables de prévention des crimes susmentionnés. Ces programmes de formation visent à accroître la sensibilisation sur ces questions ainsi qu'à susciter la volonté de prendre des actions effectives pour aider les victimes.

Le Gouvernement se concentre sur une meilleure sensibilisation des officiers de police sur le plan de gestion avec le clair objectif de les aider à accomplir leur devoir de façon efficace, de garantir qu'ils utilisent l'éducation comme moyen de favoriser la sensibilité au genre en se référant à des législations et à des politiques qui ont trait aux crimes sexuels, et d'étendre le consensus social à l'égalité de genre dans la société. Selon la dernière interprétation juridique du Ministère de la législation gouvernementale, le pouvoir judiciaire et l'Assemblée nationale, en tant qu'institutions publiques représentant les dirigeants de la société ont également reçu un enseignement sur la prévention de la prostitution.

En ce qui concerne les cas d'exploitation sexuelle des femmes qui ont un visa E-6, les travailleuses étrangères à l'instar des ressortissantes coréennes, sont protégées de la prostitution grâce à une surveillance active des activités potentiellement illicites. Quand une société de divertissement demande un permis pour des artistes, la certification requise ou la validation de carrière doivent être délivrées par les autorités en même temps qu'une « recommandation valide » de performance qui sera vérifiée par Korea Media Rating Board. En outre, lors du processus de délivrance, des interviews individuelles devront être conduites avec le

consulat. En posant ces préalables, le gouvernement vise clairement à empêcher l'exploitation sexuelle des détentrices de vis E-6.

La confiscation des passeports contenant des visas pour empêcher le déplacement des travailleurs étrangers est interdit. Par contre des bureaux de conseil où des personnes qui ont fait l'expérience de la prostitution ou ont subi des abus des droits de l'homme peuvent demander des consultations sont disponibles dans des Centres d'orientation des étrangers (1345) et des centres d'immigration sur le territoire. Quand des victimes des crimes sexuels se présenteront, leur séjour en Corée sera garanti, aucune restriction ne sera mise à leur emploi en attendant une aide leur sera apportée.

Question 18 : Prière d'indiquer les vies et les moyens de surveiller les agences internationales matrimoniales afin de protéger les femmes étrangères. Indiquez également si un processus de filtrage a été mis en place pour identifier et enregistrer les femmes qui sont victimes de la traite des êtres humains par l'intermédiaire de ces agences.

Le système d'information sur l'immigration Ministère de la justice et le e-système consulaire des bureaux diplomatiques ont été utilisés pour la surveillance et la délivrance de visas aux épouses étrangères afin de mieux réguler les opérations des agences matrimoniales internationales. En outre, le mariage contrefait et la falsification des informations ainsi que le mariage blanc illégal pour des buts d'immigration sont empêchés par des visites aux agences matrimoniales internationales et l'examen accru des pratiques commerciales.

La Loi de contrôle de l'immigration amendée le 14 mai 2010 et mise en œuvre le 15 novembre de la même année indique s'il est nécessaire, les responsables de l'immigration peuvent effectuer des visites, questionner des pratiques et demander les archives des agences matrimoniales internationales. La Loi a pour but de renforcer la surveillance des agences matrimoniales internationales ainsi que de protéger les droits de l'homme des femmes étrangères.

Selon la Loi de contrôle de l'immigration, les agences de courtage international matrimoniales ont obligation de fournir l'histoire maritale passée, l'évaluation de la santé, les données professionnelles, le casier judiciaire et tout autre information pertinente de chaque partenaire traduits dans la langue de la personne concernée et rapidement disponible. Dans le cas où une telle information ne serait pas communiquée ou serait falsifiée par des personnes qui cherchent à être payées de retour, l'agence doit rejeter la demande individuelle.

Les agences internationales matrimoniales ont l'obligation de respecter les lois pénales et administratives. En outre les personnes qui ont participé à la traite des êtres humains n'ont pas le droit de s'engager dans de telles activités. Parallèlement, les immatriculations et les permis des agences professionnelle qui se rendues coupables de délits qui les disqualifient pour ce type d'activités seront annulés par le gouvernement.

Participation à la vie politique et publique et à la prise de décision

Question 19 : En référence au paragraphe 73 du rapport et du paragraphe 24 du rapport précédent, prière d'expliquer pourquoi en dépit des mesures prises par l'intermédiaire de la « Loi sur les fonds politiques » et la « Loi des partis politiques », la représentation globale des femmes dans la sphère politique reste extrêmement basse, tant au niveau du gouvernement (national et local) qu'au niveau du parlement. Prière d'indiquer les mesures que l'État partie a l'intention de prendre pour corriger cette situation.

La représentation des femmes dans la sphère politique est basse à cause de la culture traditionnelle et patriarcale de la Corée qui est basée sur le confucianisme qui considère les domaines politique et administratif sont réservés uniquement aux hommes. En conséquence, la participation des femmes n'y est pas souhaitée. Dans la sphère politique, grâce aux amendements qui sont apportés de manière continue à la Loi électorale officielle publique, la Loi sur les partis politiques et la Loi sur les fonds politiques, le nombre des femmes qui participent à la vie politique a augmenté. Toutefois, les femmes continuent à être sous représentées dans la sphère politique.

Afin de résoudre le problème de la sous représentation des femmes, des efforts doivent être faits afin de trouver et de préparer une nouvelle génération de femmes politiques. Bien plus, en coopération avec les organisations féminines et les groupes civiques, le gouvernement s'est fixé pour objectif la participation des femmes à la politique en encourageant un environnement politique ouvert pour appuyer les candidats de sexe féminin et garantir un consensus public sur la nécessité de la participation des femmes à la politique.

Avant la présentation de l'Initiative sur l'égalité de l'emploi en 1995, il n'existait pas une politique formelle de promotion de la participation des femmes dans le service public. Depuis la mise en œuvre de l'initiative sus mentionnée, la présence des femmes dans le service public est en augmentation constante. En 2009, les femmes constituaient 46,1% des fonctionnaires du gouvernement et au moyen du « Plan quinquennal pour l'emploi des cadres supérieurs administratifs féminins du niveau supérieur à 5 (2002-2006) » le nombre des administrateurs de sexe féminin de rang supérieur à 5 (directeur adjoint) est passé de 4,8% en 2001 à 11,3% en 2009. Pour augmenter le nombre d'administratrices au-dessus de rang 4 (directeur) le gouvernement a proposé le « Plan quinquennal pour l'emploi des cadres supérieurs administratifs féminins du niveau supérieur à 4 (2007-2011) ». Ce qui a permis le taux des femmes fonctionnaires supérieur au niveau 4 de passer de 5,4 % à 6,8 % entre les années 2006 et 2009.

Question 20 : En référence au paragraphe 44 du rapport, prière d'expliquer pourquoi nonobstant l'application de la règle découlant de l'amendement de la Loi sur l'emploi égal privatisant les entreprises de plus de 500 employés, la présence des femmes au niveau de la gestion demeure faible.

La discrimination positive en vertu de la Loi amendée sur l'égalité de l'emploi a étendu l'application de la règle pour les entreprises de plus de 1 000 employés à plein temps aux entreprises privées de plus de 500 employés en 2009. Malgré l'extension de l'application de la règle, il faut néanmoins pour que le programme soit efficace dans la promotion de l'avancement dans les *places d'emploi* que cette politique soit maintenue et observée sur le long terme.

Pour que les femmes soient promues aux postes de gestion, il faut qu'elles ressentent le besoin de continuer à développer leur carrière. Dans le cas de la Corée, la double charge de gardienne des enfants et responsable des travaux domestiques sont les raisons principales du faible pourcentage des femmes qui poursuivent une carrière stable à long terme. Selon les résultats du « Women's Resource Panel Research » conduit en 2008 du Ministère de l'égalité des genres et de la famille, il y a un écart important dans les taux de succès des femmes qui commencent au niveau managérial quand on compare celles qui sont en attente d'une promotion à *celles qui l'ont eue*. Ainsi, la disparité entre les employés de sexe masculin et ceux du sexe féminin commence à émerger à ce niveau.

Pourcentage de femmes parmi les personnes en attente d'une promotion et les personnes promues (Unité : %)

	Total	Adjoint au chef de la section de gestion	Adjoint au chef du Département de la gestion	Adjoint au chef de Département Chef de Département	Chef du Département exécutif
Promotion des candidats	16.1	15.5	9.8	7.3	4.1
Promus	11.4	12.9	5.6	6.1	3.1

Données : Ministère de l'égalité des genres, 2008. Women's Resource Panel Research.

Question 21 : Prière de fournir des informations sur les mesures durables que prend l'État partie pour accroître le nombre de femmes parmi les membres du corps diplomatique du Ministère des affaires étrangères et du commerce.

Les femmes comptent pour 25 % du service diplomatique et actuellement constituent 50 % des personnes qui ont été recrutées par l'Examen des affaires étrangères.

Nouveaux recrutements par l'examen des affaires étrangères
(Units: Personnes, %)

<i>Année</i>	<i>Femmes recrutées</i>	<i>Total recrutées</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
2000	6	30	20,0%
2001	11	30	36,7%
2002	16	35	45,7%
2003	10	28	35,7%
2004	7	20	35,0%
2005	10	19	52,6%
2006	9	25	36,0%
2007	21	31	67,7%
2008	23	35	65,7%
2009	20	41	48,8%
2010	21	35	60,0%

À la suite du règlement équilibré de la gestion du personnel, de nouveaux recrutements, de l'octroi de promotions ou du placement de membres du personnel à des positions de responsabilité dans tous les Départements publics, le gouvernement tourne maintenant son attention vers les candidats de sexe féminin. En conséquence, sur la base de l'Initiative pour l'égalité de l'emploi, les candidats acceptés des deux sexes constitueront au minimum 30 % des nouvelles recrues. En outre, sur la base de l'Initiative relative à l'emploi des femmes à des positions élevées (Employment of Female Manager Level Public Officers Initiative) en termes de leur promotion et de leur avancement à des positions supérieures en matière de gestion, les femmes devraient constituer un minimum de 10% au niveau managérial des fonctionnaires à un rang supérieur à 4 d'ici décembre 2011. Pour réaliser ces objectifs, un plan quinquennal pour augmenter le nombre de femmes dans des positions de gestion est actuellement mis en œuvre.

Nationalité

Question 22 : Prière d'indiquer si l'État partie a l'intention de maintenir l'exigence du soutien marital aux femmes étrangères qui demandent la nationalité coréenne et si cette exigence n'établit pas une inégalité à l'encontre des épouses des Coréens.

Concernant les droits et le traitement des épouses étrangères, à aucun moment le parrainage du mari n'est demandé pour l'acquisition de la nationalité coréenne, y compris la demande de citoyenneté. Au moment de la demande, si le mari n'est pas sollicité et que les relations maritales ont été rompues, la femme n'est pas considérée comme responsable de la rupture des relations et peut demander la citoyenneté. Au cours de l'examen, afin de savoir si les relations maritales normales ont été maintenues, la présence du mari peut s'avérer nécessaire. Toutefois, ces procédures font partie du processus de base d'évaluation pour toutes les personnes

mariées qui demandent la naturalisation et comme telles, elles s'appliquent également aux maris étrangers.

Si une femme étrangère remplit les conditions de naturalisation, le fait de ne pas bénéficier du soutien marital ne peut pas l'empêcher de l'acquérir. Toutefois, l'attention a été attirée sur le cas où la femme n'a pas la connaissance linguistique requise pour boucler le processus administratif et qu'elle soit obligée de compter sur l'aide du mari. Dans de tels cas, des mesures sont prises pour fournir la traduction nécessaire et l'appui administratif par l'intermédiaire d'organisations civiques.

Éducation

Question 23 : L'État partie voit-il une corrélation entre les meilleurs résultats les élèves de sexe masculin des écoles secondaires en mathématiques et science, le choix de leurs programmes universitaires et le taux d'emploi plus élevé chez les hommes diplômés. Quelles sont les mesures qui sont mises en place pour combler l'écart à chacune des étapes?

Dans le passé, les étudiants de sexe masculins réalisaient des performances plus élevées en mathématiques et en science que leurs homologues de sexe féminin. Mais cet écart a considérablement diminué grâce aux récentes réformes culturelles et institutionnelles.

- PISA (Science) Différence dans les performances académiques entre les étudiants et les étudiantes en Corée
- PISA(2006) : Étudiants (521 points) < Étudiantes (523 points) (Insignifiant statistiquement)
- PISA(2003) : Étudiants (546 points) > Étudiantes (527 points) (18 points/Différence de genre entre deux sexes qui sont n° 2 dans le monde)
- PISA(2000) : Étudiants (561 points) > Étudiantes (542 points) (19 points/n° 1 dans le monde)
- PISA(2006) Norme OECD : Étudiants (501 points) > Étudiantes (499 points) (Insignifiant statistiquement)

Lorsqu'on aborde la question du diplôme universitaire, on peut constater qu'en ce qui concerne les genres, le taux d'emploi est plus élevé chez les diplômés de sexe masculin. Ce déséquilibre provient des différences dans la préférence individuelle et les aptitudes et non pas des facteurs sociaux et culturels comme les pratiques de recrutement des compagnies et des préconceptions de genre.

Bien qu'une corrélation directe ne soit pas vérifiable, étant donné que les résultats en mathématiques et en sciences ont vraisemblablement un impact sur les intérêts et les aspirations, les performances des garçons et des filles dans ces matières auront certainement une influence sur les choix des diplômés et le taux de l'emploi.

Taux de l'emploi des diplômés après quatre ans d'études (Unité : %)

	2006	2007	2008
Étudiants	69.8%	70.5%	71.2%
Étudiantes	64.4%	65.3%	66.5%
Différence	5.4(%p)	5.2(%p)	4.7(%p)
Total	67.1%	68.0%	68.9%

Données : Statistical Yearbook of Education (2006~2008), Employment Statistics Yearbook of Tertiary School Graduates (2006~2008).

À chaque étape de la petite enfance et de l'enseignement primaire et secondaire, le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie a concentré ses efforts sur la réduction des stéréotypes sexuels et des préjugés en révisant le matériel d'enseignement et en mettant l'accent sur l'égalité de genre dans la formation des enseignants.

En 2002, le gouvernement a promulgué la Loi sur le soutien aux femmes dans la science et la technologie pour encourager la participation des femmes et accroître graduellement leur représentation dans les domaines de la science et de la technologie. Parallèlement l'"objectif du recrutement des scientifiques de sexe masculin" et les politiques associées ont conduit à une augmentation de 0,8 % dans la proportion des femmes de science employées dans des institutions affiliées au gouvernement, de 12 % en 2006 à 12,8 % en 2008. Ces efforts pour réduire l'inégalité de genre dans l'enseignement et le développement des carrières vont se poursuivre à l'avenir.

Question 24 : Prière de fournir des informations sur les mesures que l'État partie envisage de prendre pour accroître la proportion des institutrices dans les écoles secondaires et des professeurs de sexe féminin dans les universités publiques et privées.

Le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie vise à augmenter la proportion des femmes professeurs au niveau national en instituant un « Effort pour promouvoir la participation des femmes et leur promotion dans les collèges » à partir de 2004. L'année 2010 marque le troisième cycle du programme.

Le groupe consultatif du Comité pour l'égalité des sexes dans l'emploi du personnel enseignant universitaire créé sous les auspices du Ministère de l'Éducation, de la science et de la technologie travaille en tant que groupe de conseil et examine les mécanismes pour accroître l'emploi des femmes professeurs. En outre, chaque université a l'obligation de fixer annuellement un taux cible du nombre de professeurs de sexe féminin. Sur la base des présentations, le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie conduit des évaluations des performances au moyen d'une variété de méthode comme l'évaluation sur site et la qualité et la quantité d'évaluations. Les résultats de ces évaluations ont un effet sur le niveau de l'appui administratif et fin reçu par les institutions d'enseignement.

Comme le montre le tableau ci-dessous, parmi les éducateurs coréens, le taux de chômage des femmes de l'enseignement secondaire est élevé de façon constante.

En outre, le taux légèrement bas des femmes qui enseignent dans les écoles secondaires est une conséquence du refus de les recruter car on considère qu'il est difficile pour elles de guider des élèves à ce niveau de leur enseignement.

Rapport entre les sexes dans les nouvelles nominations dans l'enseignement secondaire (Unités: Personne,%)

Année	Femme	Homme	Pourcentage
2008	891	2774	75.7%
2009	1028	2816	73.3%
2010	683	1849	73.0%

Données : Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie, (2008~2010), données internes.

Note : Les données montrent uniquement les rapports entre les sexes dans les nouvelles nominations dans l'enseignement secondaire

Statistiques sur les enseignantes des écoles secondaires (Unités: Personnes,%)

	École secondaire (A)			Collège (B)			(École secondaire+ Collège) (A+B)		
	Total	Femmes	Pourcentage	Total	Femmes	Pourcentage	Total	Femmes	Pourcentage
Total	126 424	56 055	44%	108 783	71 467	65,7%	235 207	127 522	54,2%
École nationale	1 186	457	39%	388	247	63,7%	1 574	704	44,7%
École publique	70 942	38 193	54%	89 031	62 987	70,7%	159 973	101 180	63,2%
École privée	54 296	17 405	32%	19 364	8 233	42,5%	73 660	25 638	34,8%

Données Institut coréen du développement de l'enseignement, (2010)

Note: Les données sont basées sur des données obtenues le 1^{er} avril 2010

Emploi

Question 25 : Les rapports indiquent qu'au cours des dernières années, le nombre des femmes économiquement actives ont diminué et que le nombre des femmes employées ont été réduites. En référence au rapport (paragraphe 37 et suivant) et le rapport précédent (paragraphe 27 et 28), prière de clarifier les mesures supplémentaires que l'État partie envisage de prendre pour accélérer la participation des femmes aux activités économiques et répondre aux effets adverses de la crise économique qui affectent sévèrement les femmes. Prière également de fournir des informations statistiques sur la différence de salaire entre hommes et femmes et les moyens pour corriger ce déséquilibre.

Pour promouvoir la poursuite des activités économiques des femmes, le gouvernement a le projet de promouvoir la réconciliation entre le travail et la famille et aussi accroître les positions de travail des femmes. Un modèle de travail à

temps partiel par exemple est être d'être développé pour le secteur public. En ce qui concerne les entreprises privées, des consultations *ainsi que le soutien au coût du travail seront utilisés* pour créer des emplois décents à temps partiel.

Pour renforcer la formation professionnelle et le soutien de l'emploi des femmes dont la carrière a été interrompue, des programmes d'enseignement qui conviennent spécialement aux femmes sont en train d'être développés et le nombre de centres d'appui pour le réemploi des femmes va passer de 77 en 2010 à 90 en 2011.

Pour appuyer la réconciliation du travail et de la famille, l'utilisation souple du congé de maternité, le congé parental payé, l'extension des périodes de congé comme les politiques sont en train d'être améliorés. Bien plus, l'allocation qui est fournie au cours du congé est en train d'être révisée pour passer d'un taux forfaitaire à taux fixe. Ces changements visent à augmenter le salaire global reçu par les femmes. Alors que les politiques de l'emploi relatives au paiement des heures supplémentaires et à l'épargne des jours de vacances sont une donnée, l'introduction d'un système de travail compatible avec la situation familiale, comme une augmentation du nombre de jours disponibles pour s'occuper des enfants basée sur le nombres d'heures accumulées en heures supplémentaires est également en train d'être examinée. Le gouvernement a également le projet d'apporter davantage de soutien à la création de centres de puériculture sur les lieux de travail et à simplifier les règlements relatifs à la création de ces centres.

Au milieu de la crise économique, des mesures ont été prises par le gouvernement pour augmenter le nombre d'emplois en faveur des femmes dans les secteurs du service social pour améliorer la situation de l'emploi de celles qui souffrent des plus grandes difficultés économiques. Le ministère de l'égalité des genres et de la famille a mis en œuvre un projet supplémentaire d'une valeur de 4.5 millions de dollars afin de créer et de maintenir les opportunités d'emploi pour les femmes et équilibrer les moyens de subsistance des plus vulnérables comme les assistants sociaux, les femmes des travailleurs migrants et les femmes qui ont fui la Corée du Nord. Tout en élargissant les programmes de formation professionnelle qui correspondent aux besoins spécifiques des femmes au chômage, le gouvernement fournit des frais de subsistance à ceux qui font partie dans ces programmes. Des subventions et des bénéfices à la *promotion de l'emploi* ont été utilisés pour encourager le recrutement à des postes vacants dans les petites et moyennes entreprises.

Bien qu'un travailleur d'un sexe particulier n'ait pas été préféré pour des raisons rationnelles, les pratiques de recrutement dans le passé ont été défavorables aux femmes. Pour promouvoir un marché du travail et un environnement social global dans lequel les femmes ne sont pas injustement défavorisées, le gouvernement surveille activement les pratiques de recrutement et les affichages de vacances de postes depuis 2000. En outre, la période du 1er au 7 avril a été désignée et est commémorée comme une « Semaine de l'égalité des sexes dans l'emploi ». Pour renforcer la prise de conscience sociale de l'égalité de genre dans l'emploi, le gouvernement récompense les sociétés et les personnes qui ont excellé dans la pratique de l'égalité des sexes en récompensant et en organisant la couverture de presse des cas exceptionnels dans l'emploi des femmes.

Pour diminuer les disparités de salaires entre les travailleurs de sexe masculin et de sexe féminin, une liste de vérification a été établie pour l'*autoévaluation et la*

croissance des entreprises dans la mesure où elles suivent le principe de « salaire égal pour travail égal ». En outre, pour diminuer la ségrégation sexuelle dans les professions, les femmes bénéficient d'un traitement préférentiel lors de la sélection des stagiaires pour la formation professionnelle dans les secteurs où il y a une faible présence des femmes. Pour prévenir enfin la discrimination salariale, des directives et la supervision sont fournies annuellement à plus de 1 000 sociétés dans lesquelles les femmes constituent un fort pourcentage d'employés.

Tendances dans l'emploi par genre (Unités: Won, %, Année, Age)

		2009	2008	2007
Total Salaire mensuel	Homme	2 546 113	2 527 490	2 380 637
	Femme	1 692 533	1 681 358	1 581 625
	Femme/Homme	66,5	66,5	66,4
Années moyennes de service	Homme	7,1	6,7	6,7
	Femme	4,4	4,1	4,1
	Femme/Homme	62,0	61,2	61,2
Age moyen	Homme	40	39,4	39,4
	Femme	35,5	35,0	34,4

Données : Ministère de l'emploi et du travail, « Survey Report on Employment Conditions by Labor Type » (2007~2009).

Note: (1) Les données soumises excluent les entreprises de moins de 5 employés,

Salaire mensuel total = salaire fixe + paiement supplémentaire.

(2) 1 dollar = 1,150 won

Salaires par sexe (Unités : Won, %)

Année	Sexe	(A)+(B/12)	(A)	Salaire fixe	Salaire supplémentaire	(B)
		Salaire mensuel moyen	Salaire total mensuel			Paiement spécial rendered
2009	Total	2 710 362	2 270 303	2 114 525	155 777	5 280 702
	Hommes	3 072 303	2 546 113	2 360 707	185 406	6 314 284
	Femmes	1 952 162	1 692 533	1 598 822	93 771	3 115 543
	Femme/Homme	63,5	66,5			
2008	Total	2 722 131	2 258 684	2 095 289	163 694	5 561 367
	Homme	3 081 886	2 527 490	2 332 112	195 378	6 652 747
	Femme	1 949 472	1 681 358	1 586 657	94 701	3 217 365
	Femme/Homme	63,3	66,5			
2007	Total	2 577 070	2 127 430	1 967 831	159 599	5 395 680
	Homme	2 919 240	2 380 637	2 192 242	188 395	6 463 237
	Femme	1 839 499	1 581 625	1 484 097	97 528	3 094 492
	Femme/Homme	63,0	66,4			

Données : Ministère de l'emploi et du travail

Notes :

1) Les données incluent des montants des paiements spéciaux *rendered*. Les données soumises proviennent d'entreprises qui ont plus de cinq employés. Les salaires fixes incluent des salaires de base, des paiements qui tiennent compte de

l'âge, de la longévité, de l'efficacité, des allocations, du prix des produits des transports, du salaire supplémentaire, et des congés.

2) US \$ 1=1,150 won

Question 26 : En référence aux paragraphes 95 à 97 du rapport, prière d'indiquer si l'État partie envisage de proposer des lois qui permettraient à des femmes qui n'ont pas un travail régulier de bénéficier du congé pour la garde des enfants et les protégeraient de l'annulation de leur contrat de travail pendant leur grossesse et le congé maternel. Prière également de clarifier les raisons pour lesquelles, suite à une période ou le budget pour les centres de puériculture et la subvention des coûts pour la garde des enfants était en expansion (en référence aux paragraphes 96 à 98 du rapport), les crédits pour la création d'installations publics et nationaux de puériculture en 2010 ont été réduits drastiquement. À cet égard, prière d'apporter des précisions sur le « Deuxième plan de base relatif à la faible fertilité (2011-2016) » qui encourage les centres autonomes privés de garde d'enfants et indique les mesures envisagées par l'État partie pour répondre à la division du service de garde des enfants peuvent causer à l'enfant qui proviennent de ménages ayant des revenus différents (en référence aux paragraphes 96 à 97 du rapport)

Les congés pour la garde des enfants et les congés maternels sont accessibles aux travailleuses régulières et non régulières et en vertu de la loi ne peuvent pas être annulés.

- Après l'accouchement et une période subséquente de 30 jours, le congé de maternité d'une femme ne peut pas être une raison pour mettre fin à son contrat de travail. (Article 23 de la Loi sur les normes du travail). En cas de violation de la loi, une peine de 3 ans de prison ou une amende de 30 millions de won (l'équivalent de 26 087dollars) peut être appliquée.
- La révocation ou un traitement injuste à la suite d'un congé pour la garde d'un enfant est interdit. (clause 3 de l'article 19 de la Loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi et la réconciliation entre la famille et le travail : la sentence peut aller jusqu'à 3 ans de prison et 20 millions de won d'amende (l'équivalent de 17 391 dollars).
- À la fin du congé de maternité et lors du retour au travail, le traitement sur le lieu de travail doit être identique ou équivalent (Clause 5 de l'Article74 de la Loi sur les normes de travail, Loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi et appui à la réconciliation travail – famille, article 19, clause 4) : l'amende peut aller à 5 millions de won (l'équivalent de 4, 378 dollars).

Pour aider les travailleuses non régulières à garder leur emploi et à protéger leur maternité, le « Congé temporaire de maternité et le fonds de soutien continu à

l'emploi » est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006, et devrait continuer à être effectif jusqu'à la réforme du système existant en 2011.

- Calendrier de la réforme du système en 2011 : (Actuel) les contrats de travail conclu à l'expiration de l'emploi ou la période du détachement (Après réforme) les contrats de travail conclu à l'expiration de l'emploi ou la période de détachement ou un mois après la naissance.

En outre, pour les travailleuses temporaires la peur de perdre des avantages lors du renouvellement de leurs contrats les empêchent d'utiliser leur congé de maternité. Aussi, si l'employeur et le travailleur sont d'accord, d'autres options sont envisagées comme celle d'allonger la période de contrat de façon à englober le congé de maternité, en réformant la Loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi et l'appui à la réconciliation de la famille.

La baisse de la demande pour des projets locaux relatifs à l'expansion de centres publics de puériculture dont le nombre de 196 en 2008 à 165 en 2009 est une des raisons des coupures budgétaires de 2010. La seconde est que la demande pour des projets de puériculture publics en 2010 a été satisfaite grâce à un supplément budgétaire révisé de 5.300 dollars en 2009 pour la rénovation et la construction de 132 installations de puériculture. En ce qui concerne enfin l'aide à la création de centres nationaux publics de puériculture, le budget à cet effet en 2010 a diminué de manière sensible à cause de l'intérêt qui se manifeste pour le coût relativement bas de la rénovation de ces installations.

Appui à la création d'installations de puériculture en 2010 (Unité : milliers de dollars)

	<i>Construction d'installations nationales et publiques de puériculture</i>	<i>Rénovation d'installations de puériculture basées dans des appartements</i>
Budget	172	21

Données : Ministère de la santé, du bien être et de la famille, données internes

Note :* Pour les installations de puériculture basées dans des appartements, la location est gratuite est les fonds publics sont utilisés pour soutenir les opérations.

Le gouvernement subventionne de plus en plus les dépenses de la garde des enfants afin d'en alléger les coûts qui sont considérés comme l'une des raisons principales du faible taux de fertilité. Le gouvernement apporte son appui financier complet aux coûts pour la garde des enfants uniquement aux ménages de la tranche inférieure à 50 % des revenus. Toutefois, le système mentionné plus haut est devenu une raison constante pour remettre sur la table la question de la nécessité pour améliorer le système d'appui aux ménages des classes moyennes, notamment les ménages à double revenus étant donné les ménages qui perçoivent un revenu moyen reçoivent comparativement un bénéfice moins élevé de cette politique.

En 2011, à l'exception des ménages ayant un niveau de revenu de plus de 30 %, les ménages à revenus moyens ou à revenus ordinaires sont qualifiés pour recevoir la totalité des coûts de garde des enfants. Pour les familles multiculturelles, le gouvernement couvre toutes les dépenses de garde quel que soit le niveau des revenus afin de fournir un point de départ équilibré aux enfants qui font souvent face à des difficultés pour s'adapter socialement et acquérir des facilités de langage dans la société coréenne. Pour diminuer enfin de façon significative la charge des

parents en ce qui concerne les dépenses de garde, le gouvernement a étendu les dispositions concernant l'éducation des enfants. En conséquence, le deuxième quart des revenus des ménages ayant des enfants de moins de 36 mois qui ne vont pas dans les centres de puériculture est subventionné par le gouvernement. Le gouvernement fournit une subvention de 100 000 won (l'équivalent de 87 dollars) mensuels à une famille ayant un enfant de 2 ans alors qu'un ménage ayant un enfant d'un an peut recevoir 150 000 won (l'équivalent de 130 dollars) et un ménage avec un bébé (moins d'un an) peut recevoir 200.000 won (l'équivalent de 174 dollars). Cette politique vise à alléger de façon substantielle la charge des dépenses de garde des familles individuelles.

Santé

Question 27 : En référence aux paragraphes 43 à 47 du rapport et au paragraphe 30 du rapport précédent, prière de fournir des données statistiques indiquant les progrès accomplis pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé et aux programmes d'éducation sexuelle et procréative pour réduire les grossesses non souhaitées, notamment en ce qui concerne les femmes de 20 à 24 ans. En référence aux paragraphes 22 et 107 du rapport, quels sont les plans de l'État partie et quelle est sa position en ce qui concerne la Recommandation générale 24 de la Convention qui demande la révision de la législation qui déclare que l'avortement est illégal? En ce qui concerne le paragraphe 29 du précédent rapport, prière de montrer le changement dans le nombre de femmes qui dépendent des membres de leurs familles qui travaillent pour avoir accès aux services de santé depuis le dernier rapport de l'État partie.

Selon les articles 269 et 270 de la Loi pénale, l'avortement provoqué est interdit et les questions relatives à la définition juridique, la vérification et la peine figurent dans le code pénal. Toutefois, les articles 14 et 15 de la Loi sur la santé de la mère et de l'enfant de père inconnu indiquent les limites de la tolérance pour l'avortement provoqué et définit les exceptions à l'application des lois pénales.

*** Articles 14 et 15 de la Loi sur la santé de la mère et de l'enfant de père inconnu**

Article 14 : Limites de l'avortement autorisé par la loi

- Lorsque la mère ou son époux souffre d'un handicap eugénique ou génétique mental ou d'une maladie physique tels qu'énoncés dans le décret présidentiel;
- Lorsque la mère ou son époux souffre d'une maladie infectieuse tel qu'énoncé dans le décret présidentiel
- Lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un quasi viol;

- Lorsque la grossesse est le fruit d'une relation consanguine ou entre des personnes qui sont légalement des relations matrimoniales dont la loi interdit le mariage
- Lorsque la poursuite de la grossesse cause ou peut causer des dommages à la santé de la femme enceinte;

Article 28. (Exceptions à l'application du code pénal) Toute personne qui dont l'avortement est provoqué en vertu des dispositions de cette Loi ne peut être poursuivie nonobstant les dispositions de l'article 269 (1) et (2), et l'Article 270 (1) du Code pénal.

Les données ci-dessous indiquent le nombre de femmes qui dépendent des membres de leurs familles qui travaillent pour avoir accès aux services de santé

Statistiques sur l'inscription au Service national de santé. (Unité : personne)

	2006	2007	2008	2009
Total des membres	10 415 340	11 174 872	11 616 958	12 145 781
Total des dépendants	18 029 693	18 249 552	18 799 619	19 266 959
Femmes dépendantes	10 651 365	10 776 816	11 059 177	11 277 509

Données : Ministère de la santé, du bien être et de la famille, (2006-2009)

Question 28 : Prière de fournir des informations sur les résultats atteints par la mise en œuvre du programme d'aide au travail des fermières depuis qu'il a été diffusé dans tout le pays. En référence également au paragraphe 132 du rapport, prière de donner des précisions sur les modalités et les résultats d'un système similaire pour les ménages de fermiers touchés par des accidents et la maladie qui a été adopté en 2007.

En 2000, le gouvernement a adopté le programme d'aide au travail des fermières qui doivent arrêter leurs activités à cause de la naissance de leur enfant. Un aide agricole est détaché pour travailler au nom de la fermière. Les fermières enceintes ou qui attendent un enfant peuvent demander à faire partie du programme. La période d'aide est de 30 à 90 jours.

Des recherches ont été effectuées parmi les ménages qui ont utilisé un programme d'aide en 2002. le taux de satisfaction était assez élevé (86 %) et le taux d'efficacité a été mesuré par la stabilité perçue (33,2 %), la charge de la grossesse (29,5 %), durabilité des opérations (26 %) et confiance dans la politique nationale (10,7 %).

À la suite de la dépopulation et du vieillissement dans les zones rurales, lorsque les fermiers ont souffert d'accident, de maladie ou d'autres inconvénients qui ont rendu les activités de ferme et le travail domestique non durables, le programme d'aide au travail pour les fermières a été testé en tant que projet pilote en 2007 et s'est étendu à toute la nation en 2007 pour soutenir la stabilité de ces familles.

En temps de crise, des aides de travail pour les fermières en tant qu'ouvriers agricoles pour 10 jours au maximum, et 70% du salaire des aides agricoles sont versés par l'État. Avant 2007, seules les personnes propriétaires de terres agricoles en dessous de 3 hectares dans une région et qui étaient âgés de moins de 65 ans étaient qualifiées pour de tels services. Les exigences de qualification ont progressivement changé pour refléter le vieillissement démographique dans les régions rurales. En 2008, les personnes de moins de 69 ans et possédant 5 hectares ou moins étaient qualifiées et en 2009 et 2010, l'âge limite est passé respectivement à 70 et à 75 ans. En 2010, 5 millions de won (l'équivalent de 4.783 dollars) ont été dépensés pour 15 000 familles de fermiers.

Des aides ménagers ont été employés pour aider à satisfaire les besoins de base des personnes âgées, des familles multiculturelles, des handicapés et des familles rurales vulnérables pour un maximum de 12 jours. 70% du coût des aides sont payés par des fonds publics et les 30% restants par la Fédération nationale des coopératives agricoles. En 2006, seuls les célibataires et les couples de plus de 65 ans y avaient droit, en 2007, les ménages de plus de 65 ans y ont été inclus. En outre, 2009 a été l'année de l'inclusion des familles multiculturelles et en 2010, 15 000 familles ont reçu 1 million de won (l'équivalent de 870 dollars) d'aide. Le gouvernement a le projet de réformer de manière constante le système susmentionné en tenant compte des opinions de ceux qui l'utilisent pour satisfaire davantage ceux qui l'utilisent.

Groupe de femmes désavantagées

Question 29 : Prière de donner des informations relatives à l'intention de l'État partie de réduire les exigences concernant les demandes de naturalisation des travailleuses migrantes victimes de violence domestique. À cet égard et compte tenu de la Recommandation générale 26 du Comité, prière d'indiquer les mesures prises par l'État partie afin de protéger les travailleuses migrantes – qui ont rapporté des cas de harcèlement sexuel – contre la révocation, la perte du statut régulier et d'autres formes de représailles.

Le Gouvernement reconnaît que les femmes migrantes sont particulièrement vulnérables à la violence domestique. Étant donné que la majorité des victimes ont des difficultés à s'adapter à la vie en Corée, le gouvernement a le projet d'alléger les exigences de naturalisation pour ces personnes. Pour les femmes qui sont victimes de la violence domestique, cette situation ne constitue pas un désavantage lors de la demande de la citoyenneté. En outre, lorsque les relations maritales sont rompues à cause de la violence domestique, ces personnes ont la garantie de garder des droits égaux comme toute épouse de travailleurs migrants.

La clause 2 de l'Article 14 de la Loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi et la réconciliation entre la famille et le travail indique qu'aucun employeur n'a le droit de révoquer ou de prendre des mesures désavantageuses contre une travailleuse qui a souffert de harcèlement sexuel dans son travail ou qui a demandé des dédommagements pour le même fait. Les employeurs qui se sont rendus coupables

de harcèlement sexuel peuvent être condamnés à 3 ans de prison et à une amende de 20 millions de won (l'équivalent de 17 391 dollars). La disposition ci-dessus s'applique non seulement aux ressortissants coréens mais également aux travailleuses invitées et en tant que telle n'établit pas une discrimination contre les travailleuses migrantes.

En outre, si une travailleuse demande des mesures correctives pour des actes de harcèlement sexuel par des clients ou par tout autre partie, les employeurs doivent explorer d'autres options disponibles comme le changement de l'environnement du lieu de travail ou la relocation. Les travailleuses ne peuvent pas être révoquées pour avoir rapporté de tels délits ou pour avoir refusé d'accorder des faveurs sexuelles.

Dans le cas où le propriétaire d'une entreprise renvoie ou prend une décision injuste à l'encontre d'une victime d'harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou d'un employé qui a rapporté une conduite indigne, la travailleuse peut demander le soutien du conseil rural du travail, en plus du statut criminel mentionné plus haut.

À la suite, des procédures d'investigation de la question, de la détermination de l'action appropriée à introduire et de la période de mise en œuvre, la travailleuse peut retrouver son poste ou recevoir un pourcentage de son ancien salaire pendant la période où elle était sans emploi.

En outre, l'article 4 de la Loi de la Commission des droits de l'homme dispose que les lois sus mentionnées s'appliquent à la fois aux ressortissants coréens et aux étrangers qui vivent sur le territoire de la Corée. La clause 1 de l'article 55 dispose également qu'aucun travailleur ne peut être démis, transféré, subir une action disciplinaire ou être désavantagé en ce qui concerne son rang ou le traitement infligé pour des raisons de pétitionnement, d'une déclaration prononcée, de soumission de matériel ou pour des réponses au Conseil. Aussi, lorsqu'une travailleuse migrante choisit de soumettre des cas de harcèlement à la Commission nationale des droits de l'homme, la commission la protège contre des représailles qu'elle pourrait subir à l'avenir.

Question 30 : En référence aux paragraphes 8, 48, 101 et 124 du rapport, prière de fournir des informations sur le taux d'emploi des femmes qui souffrent de handicaps y compris le travail à temps partiel et d'indiquer comment ce taux pourrait être comparé à celui des hommes handicapés et des personnes qui ne souffrent d'aucun handicap.

Taux des Femmes et des hommes handicapés en 2008 (Unité :%)

<i>Taux d'emploi des handicapés</i>	<i>Taux d'emploi des femmes handicapées</i>	<i>Taux d'emploi des hommes handicapés</i>	<i>Taux total d'emploi des non handicapés</i>
37,65	23,72	47,58	58,4

Données : Ministère de la santé, du bien être et de la famille (2008) Fact Finding Survey of Persons with Disabilities

Note: Les données proviennent de la fin de 2008, une enquête sur les données concernant les handicapés a lieu tous les 3 ans.

Mariage et relations familiales

Question 31 : Prière de fournir des informations sur l'impact de la « Loi de l'appui aux familles multiculturelles ».

À la suite de la promulgation de la « Loi de l'appui aux familles multiculturelles » le 22 septembre 2008 pour aider les femmes des migrants à s'ajuster rapidement et à avoir une vie stable ainsi qu'à permettre aux enfants des familles multiculturelles à se développer dans un environnement sain, le gouvernement a augmenté le nombre de centres d'appui aux familles multiculturelles à 159 en octobre 2010. En plus, une recherche appropriée a été conduite pour élaborer des politiques qui satisfassent de manière spécifique les besoins des familles multiculturelles. Un « Comité de politique pour les familles multiculturelles a été ensuite créé » sous les auspices du Premier ministre en décembre 2009 pour superviser et coordonner l'Initiative d'appui aux familles multiculturelles et renforcer par conséquent le fondement juridique et politique de l'intégration sociale des familles multiculturelles.

Question 32 : Prière de fournir des informations statistiques sur les rapports entre les mariages internationaux et les taux de divorce dans le contexte des statistiques de tous les mariages dans le pays.

Le nombre des mariages internationaux en 2009 étaient de 33 300 soit 10,8 % du total des 309 759 mariages.

Tendances dans les mariages internationaux (Unités : nombre, %)

	2006	2007	2008	2009
Nombre total des mariages	330 634	343 559	327 715	309 759
Nombre total des mariages internationaux	38 759	37 560	36 204	33 300
Distribution Rapport (%)	11.7	10.9	11.0	10.8
■ Femme étrangère + Époux coréen	29 665	28 580	28 163	25 142
■ Femme coréenne+ Époux étranger	9 094	8 980	8 041	8 158

Données : Statistical Yearbook of Dynamic Demography (2009)

Les données ci-dessous représentent les statistiques sur le taux des divorces des mariages. Les données recueillies sont basées sur la nationalité des épouses étrangères ou des maris au moment du divorce. Toutefois, on a noté qu'après le mariage, les épouses étrangères ou les maris deviendront citoyens coréens par naturalisation et que leur mariage ou divorce par conséquent seront classés comme ceux des Coréens.

Taux du divorce dans les mariages internationaux (Unité : nombre, %)

	2006	2007	2008	2009
Nombre total de divorces	124 524	124 072	116 535	123 999
Nombre total de divorces internationaux	6 136	8 671	11 255	11 692
Distribution Rapport (%)	4,9	7,0	9,7	9,4
■ Femme étrangère + Époux coréen	3 933	5 707	7 962	8 300
■ Femme coréenne+ Époux étranger	2 203	2 964	3 293	3 392

Question 33 : Prière d'indiquer les mesures adoptées en vue de renforcer la protection des droits des épouses étrangères, en garantissant en autres que leur statut de résident légal en cas de séparation et de divorce ne sera pas mis en cause dans le cas où la fin de la relation est attribuable à une faute de la conjointe. À cet égard, prière de fournir des informations sur le point de savoir si une femme migrante qui a un enfant avec un Coréen a le droit à la résidence quel que soit le statut matrimonial.

Le statut de résident légal des femmes étrangères en Corée est garanti non seulement dans les cas de divorce ou de séparation dans le cas où la fin de la fin de la réparation est attribuable à la faute de la conjointe mais également dans les cas de décès ou de disparition du conjoint, ou dans le but de subvenir aux besoins de l'enfant ou de la famille. Dans les circonstances décrites, l'épouse étrangère peut rester en Corée avec le statut de résident, pour pouvoir rester avec la famille. En outre, après un certain temps, elle peut acquérir le statut de résident permanent ainsi que la nationalité coréenne dans le cadre du renforcement de la protection des femmes étrangères.

Pour prouver l'avènement d'un divorce, la fin d'un mariage, les femmes étrangères peuvent demander officiellement une confirmation des organisations de femmes officiellement reconnues en Corée et la soumettre au gouvernement. Le gouvernement prend note de la note d'une organisation connue de femmes et l'utiliser pour fonder son jugement. En outre, pour appuyer l'ajustement social des familles multiculturelles en Corée, les femmes immigrantes mariées ont droit au statut de résident permanent quel que soit leur statut marital. Une femme migrante mariée peut obtenir le statut de résident permanent si elle élève son enfant né de son mariage avec un Coréen ou si les autorités estiment que la femme a droit aux droits de résidence pour des raisons humanitaires.